

1. Objet

La présente ligne directrice a pour objet de déterminer quelles plaintes sont susceptibles d'être retenues ou renvoyées aux fins d'enquête par le directeur, et pourquoi.

Aux termes de la règle 2.2 des règles de procédure du BDIEP, le directeur peut émettre des lignes directrices ou des directives de pratique lorsqu'il l'estime nécessaire soit à l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi soit à l'égard des pratiques et procédures du BDIEP. Les règles l'emportent sur toute ligne directrice incompatible.

2. Ligne directrice pour la rétention ou le renvoi des plaintes

RÈGLE 10 ENQUÊTES SUR LES PLAINTES RETENUES PAR LE BDIEP

La règle 10 énonce les procédures relatives aux enquêtes sur les plaintes retenues par le BDIEP.

La décision de retenir ou de renvoyer une plainte est prise par le directeur au cas par cas, et s'appuie sur les facteurs suivants :

- la gravité de la conduite alléguée dans la plainte et le préjudice apparent subi par le plaignant;
- si la conduite alléguée dans la plainte soulève des questions quant à l'intégrité de l'ensemble du service de police;
- si la décision du directeur pourrait maintenir ou renforcer la confiance du public dans les services policiers et la surveillance de la police.

Voici des exemples de plaintes que le directeur peut retenir ou renvoyer :

Rétention

- Allégation d'enquête policière inadéquate portant sur une agression sexuelle ou un décès soudain et suspect, si une surveillance appropriée ne peut être assurée par le renvoi de la plainte à un service de police autre que celui qui a mené l'enquête en question.
- Plainte visant un chef, un chef adjoint (rétention obligatoire aux termes de la loi qui régit le BDIEP) ou un autre agent supérieur.

- Cas où le plaignant ou le service de police concerné demande au BDIEP de retenir la plainte et où le directeur juge que la demande est raisonnable, et qu'il existe des raisons convaincantes de ne pas laisser le service de police mener l'enquête.

Renvoi

- Plainte où le plaignant dit être un informateur anonyme ou faire partie du Programme ontarien de protection des témoins.
- Plainte qui concerne un jeune au sens de la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#).

3. Références

- [Règles de procédure du BDIEP](#)
- [Partie V de la Loi sur les services policiers, 1990](#)